

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 OCTOBRE 2019

PAGE 1/5

Présents : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

540445 A.S.S.A. PAYS DU DROPT

JONES Mia Rae – Libre / U6 F

Nouveau club : A.S. LAVERGNE MIRAMONT – 525639

Raison sportive : « *Dans le cadre de notre groupement commun, nous ne mutons pas entre nos 2 clubs.* »

Décision : La Commission décide de rendre non recevable cette opposition, n'entrant pas dans les motifs retenus dans sa note de fonctionnement. Licence 117.A accordée au 09 Octobre 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

544370 A.S. NOTH

RICHARD Nicolas – Libre / SENIOR

Nouveau club : 524982 – A.S. FROMENTAL

Raison financière : « *Le joueur RICHARD Nicolas n'a toujours pas réglé sa cotisation licence de 35€, malgré plusieurs relances par appels téléphoniques, sms, relance auprès de son père et de son frère licenciés au club de NOTH, ainsi que l'envoi d'une lettre recommandée* »

Décision : La Commission avait demandé au club quitté de fournir une copie de la lettre adressée en recommandée ainsi que la preuve d'envoi. A défaut de réception de ce document, elle ne peut que rendre l'opposition non recevable sur la forme. Licence 117.B accordée au 07 Octobre. Le dossier est clos pour la Commission.

590194 YCHOUX FOOTBALL CLUB

EL BARKAOUI Hassan – Libre / U11

Nouveau club : F.C. PARENTIS – 530328

Raison financière : « *la licence n'a pas été réglée à ce jour.* »

Décision : La Commission décide de rendre l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant indiqué sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.A accordée au 11 Octobre 2019. Le dossier est clos pour la Commission.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°16 : MECHEHOUD Zakariya – Club quitté : A.S. LIMOGES ROUSSILLON / Club d'accueil : A.S.P.T.T. LIMOGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES auprès du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON avec copie à la C.R. Contrôle des Mutations demandant d'adresser leur position sur cette demande d'accord formulée pour ce jeune joueur U12.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES en date du 25 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, A.S. LIMOGES ROUSSILLON, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce licencié U12 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 10 Octobre, auprès du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON d'adresser leur position sur ce dossier avant le 17 Octobre
- Considérant la réponse du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON indiquant que le joueur a réglé partiellement sa cotisation de la saison passée.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 24 Octobre, la preuve d'information adressée aux parents du licencié, lors de la saison 2018/2019, lui rappelant son devoir de cotisation. Le dossier reste en instance.

Reprise du Dossier N°17 : APPRAOUI Mohamed – Club quitté : ENT. DES QUATRE RIVIERES / Club d'accueil : F.A. PAU BOURBAKI

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.A. PAU BOURBAKI, par la voie de son secrétaire adjoint, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette demande d'accord dont le motif de refus paraît irrecevable au regard des éléments apportés par le club demandeur, courrier du joueur à l'appui.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.A. PAU BOURBAKI en date du 20 Septembre 2019
- Considérant le refus de la part du club quitté, ENT. DES QUATRE RIVIERES, via FOOTCLUBS, pour le motif suivant : « *mon joueur m'assure qu'il a jamais dit qu'il signe dans ce club et m'a demandé d'annuler la demande.* »
- Considérant la réception d'un courrier du joueur U19 certifiant sur l'honneur vouloir rejoindre le club du F.A. PAU BOURBAKI et de faire le nécessaire pour pouvoir jouer le plus rapidement possible pour ce club, évoquant un motif de refus non recevable.
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale le 09 Juillet 2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 10 Octobre, auprès du club de l'ENT. QUATRE VENTS d'adresser leur position sur ce dossier avant le 17 Octobre
- Considérant la réception d'un courriel du club concerné, daté du 11 Octobre, indiquant qu'ils ne sont pas contre la signature de ce joueur dans un autre club à condition de payer les dettes à savoir 75€ de frais de mutation, 55€ d'avance sur la licence payée à l'ancien club, 50€ de cotisation 2019/2020 et 40€ d'annulation de demande de licence du club de PAU.

Par ces motifs, devant les motifs évoqués par le club quitté, décide de rendre recevable le motif sur l'absence de paiement de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 50€.

La Commission demande au club de l'ENT. QUATRE VENTS de justifier ses dettes par une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant d'une part, le remboursement des frais de mutation de 75€, puis le remboursement des frais sur licence de 55€ avancés par le club. Ces documents sont à adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 24 Octobre.

Elle ne peut rendre recevable les frais d'annulation de licence.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 OCTOBRE 2019

PAGE 3/5

Reprise du Dossier N°20 : SYLLA Abdoul – Club quitté : A.S. LIMOGES ROUSSILLON / Club d'accueil : A. VIGENAL F.C. LIMOGES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de VIGENAL F.C. LIMOGES auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette mutation Hors Période dont la demande d'accord n'a reçu aucune réponse du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de VIGENAL F.C. LIMOGES en date du 02 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, A.S. LIMOGES ROUSSILLON., via FOOTCLUBS
- Considérant que ce licencié U15 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 10 Octobre, auprès du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON d'adresser leur position sur ce dossier avant le 17 Octobre
- Considérant l'accord reçu le 17 Octobre par retour de mail de la part du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON
- Considérant l'inactivité dans les catégories U15 et U17 du club du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON

Par ces motifs, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°21 : NAIT LIMAN Jimmy – Club quitté : A.S. PORTUGAIS CHATELLERAULT / Club d'accueil : C.S. NAINTRE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. NAINTRE auprès du club de l'A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT puis en copie de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette mutation Hors Période dont la demande d'accord n'a reçu aucune réponse du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. NAINTRE en date du 27 Septembre 2019
- Considérant la réponse de la part du club quitté, A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT., via FOOTCLUBS à savoir : « *N'a pas payé sa cotisation 2018/2019.* »
- Considérant que ce licencié SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 10 Octobre, auprès du club de l'A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT d'adresser la preuve d'information envoyée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2018/2019.
- Considérant la réception d'un courriel daté du 16 Octobre adressé au licencié lui rappelant qu'il est encore redevable de la cotisation 2018/2019 d'un montant de 70€.

Par ces motifs, dit que le motif de refus sur l'absence de paiement de la cotisation 2018/2019 est jugé recevable. Le joueur doit donc régulariser sa situation (70€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 OCTOBRE 2019

PAGE 4/5

Dossier N°22 : SAINT ELIE Sylvain – Club quitté : LIMENS J.S.A / Club d'accueil : F.C. THENON LIMEYRAT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. THENON LIMEYRAT, par la voix de son Entraîneur, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette mutation Hors Période dont la demande d'accord n'a reçu aucune réponse du club quitté depuis 3 semaines et prouvant que le joueur a bien régularisé sa cotisation de la saison passée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. THENON LIMEYRAT en date du 15 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce licencié SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la réception d'un courrier signé du club quitté, LIMENS J.S.A., indiquant que le joueur concerné a régularisé sa cotisation 2018/2019 d'un montant de 70€ mais qu'il lui reste à payer la cotisation 2017/2018 d'un montant de 110€.
- Considérant que l'on ne peut retenir la cotisation 2017/2018 puisque le club a renouvelé sa licence à l'issue de cette saison
- Considérant que le joueur est donc à jour de ses cotisations envers le club quitté, LIMENS J.S.A.

Par ces motifs, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°23 : GUEI Urielle – Club quitté : E.S. BUXEROLLES / Club d'accueil : STADE POITEVIN F.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE POITEVIN auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, demandant de statuer sur cette mutation Hors Période suite au refus du club quitté de libérer cette joueuse U12.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE POITEVIN F.C. en date du 03 Octobre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, E.S. BUXEROLLES, via FOOTCLUBS à savoir : « conformément à l'article 99.3 des RG de la FFF, le stade poitevin a déjà pris 3 joueuses de la catégorie U9/U13, pour la pérennité de notre équipe, puisque sur les 3 équipes féminines, il nous reste plus que cette catégorie. »
- Considérant que cette joueuse U12 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la lettre de la maman de la joueuse indiquant que sa fille désire évoluer au sein du club du STADE POITEVIN F.C.
- Considérant l'article 39 des RG de la LFNA qui interdit toute mutation à partir du 4^{ème} changement de club d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B
- Considérant qu'il s'agit seulement de la 2^{nde} Mutation d'une joueuse U12 du club de l'E.S. BUXEROLLES vers le club du STADE POITEVIN F.C.

Par ces motifs, dit que le motif de refus émis par le club de l'E.S. BUXEROLLES est considéré comme abusif et se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. La Commission accorde cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Jean Pierre CHARBONNIER, dirigeant du Stade Poitevin F.C., n'a pas participé à la délibération sur ce dossier.



**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 17 OCTOBRE 2019**

PAGE 5/5

3- Examen des demandes et courriers divers

1 - Demande du club OCCITANE F.C. – Joueur LOISEAU Sasha

La Commission prend connaissance des courriels des parents de ce joueur U8 autorisant la double licence pour leur enfant sur les clubs d'Occitane F.C. et du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE. Elle prend note également de l'accord de ce dernier club.

Elle se dit favorable pour l'établissement d'une double licence en faveur de ce joueur.

Prochaine réunion le 24 Octobre par visioconférence.

Procès-Verbal validé le 18 Octobre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

**Jean Michel CACOUT,
Président**

**Vincent VALLET,
Secrétaire de séance**